

prouve les statuts de la société anonyme dite : Banque de Charleroi, tels que ces statuts ont été arrêtés par l'acte public reçu, le 19 janvier 1866, par M^e Frère (Ad.-Aug.-Jos.), notaire à Charleroi. (Monit. du 7 février 1866.)

Extraits des statuts.

Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront, à l'avenir, propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme, sous le titre ou dénomination de : *Banque de Charleroi*. — La société a son siège à Charleroi. — Elle aura une succursale à Fleurus, une autre à Châtelet. Néanmoins, ces succursales pourront être supprimées et il pourra en être établi de nouvelles, dans d'autres localités du pays, par décision de l'assemblée générale des actionnaires. — La société est constituée pour un terme de trente années, qui prendront cours à dater de l'arrêté royal d'homologation des présents statuts. Ce terme pourra être prorogé conformément à l'art. 48 des présents statuts. — La société a pour objet : Toutes les opérations de banque, telles qu'escomptes; recouvrements; avances de fonds ou prêts, ouvertures de crédits, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties hypothécaires, soit sur dépôt de fonds publics, marchandises ou valeurs industrielles; émission de chèques; émission d'actions et d'obligations pour compte des tiers. — Toute autre opération lui est formellement interdite. — La société pourra acquérir une maison à Charleroi pour y établir le siège de ses opérations. — Elle pourra également acquérir une maison dans chacune des localités où elle aura une succursale. — La société est constituée au capital de trois millions de francs représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune, dont trois mille actions au porteur et trois mille actions nominatives.

Néanmoins, la société se constitue à la date de ce jour par la souscription de quatre mille actions, savoir :

1^o Trois mille actions au porteur entièrement libérées, dont le versement devra s'effectuer par les souscripteurs à la caisse sociale, le jour où la société commencera ses opérations.

2^o Mille actions nominatives de cinq cents francs chacune, sur lesquelles une somme de cinquante francs par action devra aussi être versée par les souscripteurs, à la caisse sociale, le jour où la société commencera ses opérations; les quatre cent cinquante francs restant ne devant être appelés qu'au cas où l'étendue des affaires sociales l'exigerait et en vertu d'une décision du

conseil d'administration qui fixera les époques des versements.

Dans ce cas, les souscripteurs de ces actions seront prévenus de la date des versements un mois au moins à l'avance, par lettres chargées à la poste.

Le restant des actions, soit deux mille actions nominatives, ne seront émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, qui fixera leur taux d'émission, lequel ne pourra, dans aucun cas, être au-dessous du pair. Ces actions seront par préférence offertes aux actionnaires au prorata de leur intérêt social....

103. — 6 FÉVRIER 1866. — *Acceptation de la loi du 12 janvier 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Reding (François), boulanger à Arlon, né à Wiltz (grand-duché de Luxembourg), le 8 mai 1826. (Monit. du 17 février 1866.)*

104. — 7 FÉVRIER 1866. — LOI *relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique (1). (Monit. du 10 février 1866.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux épizootique peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières en ce qui concerne les relations de commerce avec l'étranger. (*Voyez ci-après, n° 107 et 110.*)

Art. 2. Un règlement déterminera les conditions et le taux des indemnités qui pourraient être accordées aux détenteurs d'animaux malades ou suspects dont l'abatage serait ordonné. (*Voyez ci-après, n° 108.*)

Art. 3. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'art. 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et

ans et d'une amende de cent francs à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

Art. 4. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur pourra conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée, et même à d'autres personnes le droit de re-

chercher et de constater, dans toute l'étendue du pays, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi. (*Voyez ci-après, nos 109 et 117.*)

Art. 6. Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans l'article précédent qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1866, p. 214-215. — Rapport. Séance du 25 janvier 1866, p. 315.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 26 janvier 1866, p. 275-282. Second vote et adoption. Séance du 30 janvier, p. 295-301.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 2 février 1866, p. VIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 3 février 1866, p. 96-98.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, dans la séance du 21 novembre dernier (a), a exposé les divers faits qui se rattachent à l'apparition de la peste bovine en Angleterre, en Hollande et dans notre pays. Si, en Belgique, on est resté maître de l'épizootie, en éteignant successivement les divers foyers où elle s'est manifestée, il se faut que le même résultat ait été obtenu ailleurs, et tout porte à croire que dans les Pays-Bas, comme dans le Royaume-Uni, la maladie continuera à exercer ses ravages pendant un long période de temps. L'expérience prouve, en effet, que les épizooties typiques dont la marche n'est pas arrêtée par des mesures radicales, aboutissent toutes à l'extinction rapide et complète des foyers de contagion, durent souvent plusieurs années, et qu'elles ne cessent qu'après avoir atteint tout le bétail accessible au principe virulent de la maladie. Comme rien ne fait prévoir que l'épizootie actuelle se comportera autrement, il y a dans cet état de choses des dangers d'autant plus réels pour notre pays, que les deux contrées infectées sont voisines, et qu'avec toutes les deux nous entretenons de relations fréquentes et nombreuses.

« Aucune loi n'autorise le gouvernement à prescrire aux frontières les mesures qui peuvent en écarter la contagion; il n'a ni le droit de repousser les provenances des pays où règne l'épizootie, ni même celui de les soumettre à un contrôle destiné à en constater l'état sanitaire.

« Ce n'est qu'en engageant sa responsabilité et sous la menace d'un péril éminent, qu'à l'apparition du typhus en Angleterre et en Hollande, il a pu prendre plusieurs dispositions qui ne pouvaient avoir pour résultat de nous préserver, qu'en détruisant d'importantes relations et en lésant de grands intérêts.

« Il est à remarquer, d'autre part, que, dans l'intérieur même du pays, la légitimité de l'action du gouvernement a donné lieu, en diverses circonstances, à des contestations fâcheuses : il en a été ainsi notamment en ce qui concerne l'abatage des animaux malades ou suspects, et le taux des indemnités allouées aux propriétaires des bestiaux abattus. Quoique les dispositions combinées de l'article 5 de l'arrêt de conseil du 16 juillet 1784 et de l'article 30, sect. IV, tit. 1 de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, semblent justifier les mesures que le gouvernement a prises à cet égard, dans l'épizootie actuelle, il est évident que l'existence même du doute en pareille matière peut paralyser l'administration, au moment même où tout dépend de l'énergie et de la rapidité de son action.

« On sait que l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la propagation de la peste bovine, c'est de restreindre, autant que faire se peut, la circulation du bétail, en limitant, sinon en supprimant les marchés, lieux de réunion des animaux de toute provenance, refuges des bêtes suspectes et surtout de celles que la fraude introduit dans le pays.

« Si la loi permet de prononcer cette suppression, elle ne fournit, pour la réaliser et la maintenir, aucune sanction efficace, et c'est par la voie administrative seule qu'on doit s'efforcer d'exécuter une mesure à laquelle des habitudes enracinées suscitent de nombreuses difficultés.

« D'autres dispositions que l'épizootie provoque aussi ne trouvent dans la législation qu'une base incertaine ou contestée.

« Il n'est pas besoin de faire ressortir les inconvénients d'un pareil état de choses, ni d'insister sur la nécessité de le faire cesser. Quand même on pourrait arguer de l'assentiment tacite des Chambres législatives en faveur de la légalité des actes qui ont été posés jusqu'ici, il ne saurait en être de même de ceux qui devront l'être dans l'avenir. Tout indique que, sous l'influence de faits et de besoins nouveaux, il faudra modifier bientôt plusieurs des mesures provisoires qui ont fermé nos frontières au bétail, quelle qu'en soit la provenance, et qu'il y aura lieu d'en prendre de définitives pour préserver le pays de dangers permanents. Les progrès de la consommation sont tels dans l'ouest de l'Europe, que ce n'est qu'en puisant à toutes les sources de la production, rendues accessibles par la rapidité des transports, qu'on parviendra à y satisfaire. Le bétail, quelle qu'en soit l'origine, sera mis à contribution pour peu qu'il puisse être amené avec quelque avantage sur les marchés d'approvisionnement. Depuis longtemps déjà, celui qui est originaire de contrées où la peste bovine est pour ainsi dire en permanence, y arrive en

(a) Ce rapport, assez étendu et très-intéressant, a été inséré dans les *Documents parlementaires* (chambre des représentants), 1863-1866, p. 63 et suiv.

Art. 7. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'art. 5 seront transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

105. — 7 FÉVRIER 1866. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels : Les Ouvriers réunis de la Vesdre, à Nessonvaux, province de Liège. (Monit. du 14 février 1866.)

106. — 7 FÉVRIER 1866. — Arrêté royal qui approuve les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements d'aliénés ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1866. (Monit. du 28 février 1866.)

107. — 8 FÉVRIER 1866. — Arrêté royal. — Typhus contagieux épizootique.

grand nombre et l'épizootie actuelle, tout l'indique, a été introduite en Angleterre par des bestiaux expédiés directement de ces pays. Il importe que le gouvernement soit en mesure de conjurer les dangers de ce trafic, qui se fait, en partie, à travers notre territoire. Il faut, de plus, qu'il trouve dans un texte de loi clair et précis, les pouvoirs dont il a besoin pour prévenir ou réprimer l'extension de l'épizootie à l'intérieur même du pays, et que son action cesse ainsi d'être entravée, sinon compromise, par des contestations puisées dans une législation obscure ou incomplète.

« Le but qu'on doit se proposer et que jusqu'ici l'on a dû poursuivre au prix des efforts les plus pénibles, ne saurait être atteint, d'une manière efficace, en dehors de ces conditions :

« Nous sommes persuadé que les Chambres ne méconnaîtront pas cette nécessité et qu'elles voudront y pourvoir, en autorisant le gouvernement à prendre, dans l'intérêt du pays, les dispositions tutélaires que réclament les dangers du présent et celles que pourraient provoquer les besoins de l'avenir.

« Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM. »

— *Exécution de la loi du 7 février 1866.* (Monit. du 10 février 1866.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 7 février 1866 ;

Revu les arrêtés royaux du 30 août, du 3 septembre, du 7 du même mois et du 11 octobre 1865, ainsi que les arrêtés ministériels du 19 décembre 1865 et du 20 janvier 1866 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Sont interdits : 1° par la frontière maritime et par les frontières de terre du Nord et de l'Est, de Knocke (Flandre occidentale) à Athus (province de Luxembourg), l'entrée et le transit des bêtes bovines de toute espèce, ainsi que des peaux, de la viande et des autres débris, à l'état frais, provenant de ces animaux ; 2° par la frontière maritime et par les frontières de terre du Nord et de l'Est, depuis la mer jusqu'à Welkenraedt (province de Liège) exclusivement, l'entrée et le transit : a) des animaux de l'ordre des ruminants, autres que les bêtes bovines, et des pores, ainsi que des peaux, de la viande et de tous les débris, à l'état frais, provenant de ces animaux ; b) de la paille, du foin et des autres fourrages, du fumier et des ustensiles d'étable ayant servi.

Notre ministre de l'intérieur pourra toutefois autoriser, selon les circonstances, le transit des bêtes bovines, provenant du Zollverein, par les bureaux et sous les conditions qu'il déterminera.

Art. 2. Dans les communes voisines des frontières, les habitants sont tenus de déclarer au bourgmestre ou à son délégué, dans les dix jours qui suivront la date du présent arrêté, le nombre

Rapport fait, au nom de la commission (a), par
M. Jacquemyns.

« Messieurs,

« . . . M. le ministre de l'intérieur a déposé, dans la séance du 23 de ce mois, un projet de loi tendant à attribuer au gouvernement le droit de prescrire, par arrêté royal, les mesures qu'il sera nécessaire de prendre pour empêcher, s'il est possible, ou tout au moins pour retarder l'invasion de l'épizootie.

« La commission spéciale chargée de l'examen de ce projet de loi ne s'est point dissimulé ce qu'il y a d'insolite à accorder au gouvernement des pouvoirs aussi étendus que ceux qui peuvent être nécessaires, mais elle est d'opinion que l'imminence du danger les justifie pleinement. »

(Le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents, au Sénat comme à la Chambre des représentants.)

(a) La commission était composée de MM. Crombez, président ; Snoy, Jacquemyns, de Nayer, Bricault, de Woelmont et Mascart.